

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-09-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 28, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-09-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-09-25.2a/06-09-25.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-09-25.2a/06-09-25.2a.html

-
1. *Jean Filion c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31422)
 2. *Her Majesty the Queen v. D.B.* (Ont.) (Crim.) (31460)
 3. *Albert Flis et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31391)
 4. *Deborah Winifred Sprenger v. Paul Sadlon Motors Inc. et al.* (Ont.) (31392)
 5. *John Xanthoudakis c. Montreal Gazette Group Inc. et al.* (Qc) (31431)
 6. *Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V. et al. c. Transat Tours Canada Inc.* (Qc) (31456)
 7. *Mauro Bruni v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31470)
 8. *Ville de Québec c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise* (Qc) (31543)

9. *Yvon Gaudreault [Dans l'affaire de la faillite de Créations magiques (C.M.) Inc. débitrice] c. Raymond Chabot Inc., ès qualités de syndic à la faillite de la débitrice et al.* (Qc) (31491)
10. *Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. v. Addison & Leyen Ltd. et al.* (F.C.) (31451)

31422 Jean Filion v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Fraud and breach of trust by official - Concept of “official” - Privileges and immunities - Whether former member of legislature can be considered “official” within meaning of s. 122 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and whether he has immunity for any penal or criminal offences he may have committed - *An Act respecting the National Assembly*, R.S.Q., c. A-23.1.

Mr. Filion, a chartered accountant, was the member of the National Assembly of Quebec for the electoral division of Montmorency from 1994 to 1998. His riding office was in a building he owned in the municipality of Beauport, and his entire staff worked there. The office from which he worked as an accountant was also in the same building.

Mr. Filion was charged with misappropriating for his personal benefit amounts allocated to him as a member of the National Assembly. Specifically, he was alleged to have taken certain amounts allocated to him to pay his political staff and administer his riding office and to have used them to pay workers who did work in the building and staff who created three software programs, one of which was considered to have been used for personal purposes, since it allowed him to do word and section number searches in taxation legislation.

There were 13 counts against Mr. Filion. Nine of them alleged that, while an “official”, he had committed fraud or a breach of trust in connection with the duties of his office, thereby committing the indictable offence provided for in s. 122 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The other four counts alleged that he had, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the Government of Quebec (the National Assembly) of an amount exceeding \$5,000.00, thereby committing the indictable offence provided for in s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*.

His trial was held before Judge Dionne of the Court of Québec (Criminal and Penal Division). At the end of the trial, Judge Dionne convicted Mr. Filion of fraud (five counts) and breach of trust by an official (three counts). A guilty verdict was thus entered by Judge Dionne on October 7, 2004.

Mr. Filion appealed his conviction, arguing that he was not an “official” within the meaning of s. 122 of the *Criminal Code*. He also argued that the *Act respecting the National Assembly*, R.S.Q., c. A-23.1, creates an exclusive control system for the activities of members of the National Assembly and that the courts cannot interfere in this process without violating the privileges and immunities of such members.

On February 22, 2006, the Court of Appeal dismissed Mr. Filion’s appeal in a judgment rendered from the bench. In the reasons entered in the Court’s file on February 24, 2006, the Court concluded that Mr. Filion was an “official” within the meaning of ss. 118 and 122 of the *Criminal Code* and that, as a member of the National Assembly, he could not have immunity for any penal or criminal offences he might have committed.

<p>October 7, 2004 Court of Québec (Criminal and Penal Division) (Judge Dionne)</p>	<p>Mr. Filion convicted on charges of fraud and breach of trust by official</p>
<p>February 22, 2006 Quebec Court of Appeal (Baudouin, Rochette and Dutil JJ.A.)</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>April 21, 2006 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

31422 Jean Filion c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Fraude et abus de confiance par un fonctionnaire - Notion de fonctionnaire - Privilèges et immunités - Un ancien député peut-il être qualifié de « fonctionnaire » au sens de l'article 122 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et jouit-il d'une immunité au regard des infractions pénales ou criminelles qu'il peut commettre ? - *Loi sur l'Assemblée Nationale*, L.R.Q., ch. A-23.1.

Monsieur Filion, comptable agréé, était député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale du Québec de 1994 à 1998. Son bureau de comté et tout son personnel logeait dans un immeuble de la municipalité de Beauport lui appartenant. Le même immeuble abritait aussi le bureau à partir duquel il exerçait sa profession de comptable.

Monsieur Filion a été accusé d'avoir détourné à son profit personnel des sommes lui étant allouées à titre de député. Plus précisément, on lui reproche d'avoir affecté certaines sommes lui étant allouées pour la rémunération de son personnel politique et pour administrer son bureau de comté au paiement d'ouvriers ayant effectués des travaux dans l'immeuble ainsi qu'au paiement de personnel affecté à la réalisation de trois logiciels informatiques, dont l'un a été jugé servir à des fins personnelles en ce qu'il lui aurait permis de faire des recherches à partir d'un mot ou d'un numéro d'article sur des lois intéressant le revenu.

À cet égard, treize (13) chefs d'accusations ont été déposés contre Monsieur Filion, dont neuf (9) lui reprochent, alors qu'il était « fonctionnaire », d'avoir commis une fraude ou un abus de confiance relativement aux fonctions de sa charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et quatre (4) lui reprochent d'avoir, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le Gouvernement du Québec (l'Assemblée nationale) d'une somme d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du *Code criminel*.

Son procès en première instance s'est tenu devant le juge Dionne, de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale). Au terme du procès, le juge Dionne trouvait Monsieur Filion coupable de fraude (5 chefs) et d'abus de confiance par un fonctionnaire (3 chefs). C'est ainsi qu'un verdict de culpabilité fut rendu le 7 octobre 2004 par le juge Dionne.

Monsieur Filion s'est pourvu à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, alléguant ne pas être un « fonctionnaire » au sens de l'article 122 du *Code criminel*. Il a également soutenu que la *Loi sur l'Assemblée Nationale*, L.R.Q., ch. A-23.1, crée un régime d'encadrement exclusif des activités du député et que les tribunaux ne peuvent s'ingérer dans ce processus sans porter atteinte aux privilèges et immunités des membres de l'Assemblée nationale.

Le 22 février 2006, par un arrêt prononcé séance tenante, la Cour d'appel rejette l'appel de Monsieur Filion. Dans les motifs déposés au dossier de la Cour le 24 février 2006, la Cour conclut que Monsieur Filion était un « fonctionnaire » au sens des articles 118 et 122 du *Code criminel* et qu'à titre de député, il ne pouvait jouir d'aucune immunité au regard des infractions pénales ou criminelles qu'il pouvait commettre.

Le 7 octobre 2004 Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) (Le juge Dionne)	Monsieur Filion déclaré coupable d'accusations de fraude et d'abus de confiance par un fonctionnaire
--	--

Le 22 février 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Baudouin, Rochette et Dutil)	Pourvoi rejeté
---	----------------

Le 21 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

31460 Her Majesty the Queen v. D.B. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Whether ss. 62, 63, 64(1), 70, 72(1), 75 and 110(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, are an unjustified infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Respondent, aged 17, was at a shopping mall with two friends on December 13, 2003. They met the victim, aged

18, accompanied by his sister and two friends. There was an altercation. The victim and a friend left the mall with the Respondent and his friends in order to fight. While two males wrestled each other to the ground, the Respondent asked the victim if he wanted to fight. The victim declined and continued to observe the fight in progress. The Respondent then “sucker punched” the victim to the neck and face. The victim fell to the ground and the Respondent continued the assault, landing four more punches on the victim’s face and neck. The victim was knocked unconscious and died just past midnight the following day. A post mortem revealed that his death was a direct result of the assault. At the time of the assault, the Respondent was bound by two probation orders.

December 20, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J. sitting as a youth justice court judge)
72 O.R. (3d) 605, [2004] O.J. No. 3823 (QL)

Respondent pleaded guilty to manslaughter; sentenced under the *Youth Criminal Justice Act* to 30 months’ intensive rehabilitative custody and six months’ conditional supervision in the community

March 24, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Armstrong, Blair JJ.A.)
(2006) 206 C.C.C. (3d) 289, [2006] O.J. No. 1112 (QL)

Appeal from sentence dismissed

May 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31460 Sa Majesté la Reine c. D.B. (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Affaire criminelle - Droit criminel - Les art. 62, 63, 70 et 75, les par. 64(1) et 72(1) et l’al. 110(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, portent-ils atteinte sans justification à l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 13 décembre 2003, l’intimé, âgé de 17 ans, se trouvait dans un centre commercial avec deux amis. Ils y ont rencontré la victime, âgée de 18 ans, qui était en compagnie de sa soeur et de deux amis. Il y a eu altercation. La victime et un ami ont quitté le centre commercial avec l’intimé et ses amis pour se battre. Pendant que deux de leurs comparses tentaient de se renverser l’un l’autre, l’intimé a demandé à la victime si elle voulait se battre. La victime a refusé, continuant d’observer le combat en cours. L’intimé l’a alors frappée « en traître » au cou et au visage. La victime s’est écroulée et l’intimé a continué de la frapper, lui assénant quatre autres coups de poing au visage et au cou. La victime a perdu connaissance; elle est décédée peu après minuit le lendemain. L’autopsie a révélé que les coups avaient été la cause directe du décès. Au moment de l’agression, l’intimé était sous le coup de deux ordonnances de probation.

20 décembre 2004
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Lofchik siégeant à titre de juge du tribunal pour adolescents)
72 O.R. (3d) 605, [2004] O.J. No. 3823 (QL)

L’intimé a plaidé coupable à l’accusation d’homicide involontaire coupable et a été condamné à 30 mois de placement sous garde dans le cadre d’un programme intensif de réadaptation et à six mois de liberté sous condition dans la collectivité, en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

24 mars 2006
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Goudge, Armstrong et Blair)
(2006) 206 C.C.C. (3d) 289, [2006] O.J. No. 1112 (QL)

Appel de la condamnation, rejeté

23 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

31391 Albert Flis and Pietro Grande v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Jurisdiction - Appeal from Summary Conviction Appeal Court - Content of reasons for decision - Evidence - Character evidence - Credibility - Assessing credibility - Conflicting testimony of co-accused and complainant - Whether the Court of Appeal has jurisdiction to decide matters not decided in the court below when reviewing a summary conviction appeal decision - Whether a trial judge is obliged to consider the dual purpose of character evidence and provide adequate reasons for the rejection of such evidence - Whether the trial judge correctly evaluated credibility where the evidence of each co-accused contradicted both the evidence of the complainant and the other co-accused.

Flis, an off-duty officer of the Toronto Police Force, believed that he had identified a stolen van on his way home from work. He phoned 911 and followed the van, attempting a “take-down” and, when that failed, following the van. Upon locating it, begun “a search mission” without speaking to the police officers on the scene. Flis ran over to Ryan Scullion, who had not been involved, believing without a reasonable basis that Scullion might have been involved. He tackled Scullion to the ground and immediately subdued him. Grande, another off-duty officer of the Toronto Police Service unknown to Flis, joined them. Scullion reported that Grande punched him on the left side of the face and kicked him while he was still on the ground. Grande and Flis also punched and slapped him several times in the head and face. He suffered numerous injuries which were observed and photographed by police. He was released from the station without charges.

Flis and Grande were charged with assault and convicted. They appealed the conviction to the Summary Convictions Appeal Court, raising numerous grounds of appeal. The summary conviction appeal judge allowed the appeals, addressing only one of the issues. On his own motion, he entered a stay of proceedings, finding that further proceedings would be an abuse of process. On further appeal to the Court of Appeal, the Applicants made written submissions to the Court of Appeal on the remaining issues when the court invited them to do so. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order of the summary convictions judge pursuant to reasons addressing the proper treatment of character evidence and the grounds of appeal argued before but not decided by the summary conviction appeal judge. The convictions were restored, and the sentence appeals were remitted to the summary conviction appeal judge for determination.

July 24, 2000
Ontario Court of Justice
(Regis J.)

Applicants found guilty of assault contrary to s. 266 of the *Criminal Code*

October 6, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(McIsaac J.)

Appeal allowed, convictions quashed, stay of proceedings entered

February 8, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Weiler and Moldaver JJ.A.)

Appeal allowed, convictions restored, appeals as to sentence remitted to summary convictions appeal court

April 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31391 Albert Flis et Pietro Grande c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Compétence - Appel d'une décision de la cour d'appel des poursuites sommaires - Teneur des motifs de la décision - Preuve - Preuve de moralité - Crédibilité - Appréciation de la crédibilité - Témoignages contradictoires des coaccusés et du plaignant - Lorsqu'elle examine une décision de la cour d'appel des poursuites sommaires, la Cour d'appel a-t-elle compétence pour trancher des questions qui ne l'ont pas été devant le tribunal d'instance inférieure? - Le juge du procès est-il tenu de prendre en considération la double finalité de la preuve de moralité et d'exposer adéquatement les motifs qui le conduisent à rejeter cette preuve? - Le juge du procès a-t-il correctement apprécié la crédibilité dans un cas où le témoignage de chacun des coaccusés contredisait tant le témoignage du plaignant que celui de l'autre coaccusé?

M. Flis, un agent du Service de police de Toronto qui n'était pas en service, croyait avoir repéré une fourgonnette volée

en rentrant chez lui après le travail. Il a signalé le 911 et a suivi la fourgonnette, tentant de l'intercepter. N'y parvenant pas, il a continué à suivre la fourgonnette. Celle-ci ayant été localisée, il a commencé une « mission de recherche » sans parler aux policiers qui étaient sur les lieux. M. Flis s'est dirigé en courant vers Ryan Scullion, qui n'était pas en cause, croyant sans motif raisonnable qu'il aurait pu l'être. Il l'a plaqué au sol et l'a immédiatement maîtrisé. M. Grande, un autre agent du Service de police de Toronto qui n'était pas en service, et que Flis ne connaissait pas, s'est joint à eux. M. Scullion a raconté que M. Grande l'avait frappé sur le côté gauche du visage et lui avait donné des coups de pieds pendant qu'il était toujours au sol. MM. Grande et Flis l'ont également frappé et giflé à plusieurs reprises à la tête et au visage. Il a subi de multiples blessures qui ont été observées et photographiées par la police. Il a pu quitter le poste sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

MM. Flis et Grande ont été accusés de voies de fait et déclarés coupables. Ils ont fait appel de leur déclaration de culpabilité à la cour d'appel des poursuites sommaires, soulevant de nombreux moyens d'appel. Le juge d'appel des poursuites sommaires a accueilli les appels, examinant seulement une des questions soulevées. De son propre chef, il a inscrit un arrêt des procédures, estimant que leur poursuite aurait constitué un abus de procédure. En appel devant la Cour d'appel, les demandeurs ont, à l'invitation de la cour, présenté des observations écrites sur les questions restantes. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a annulé l'ordonnance du juge des poursuites sommaires pour des motifs ayant trait au traitement approprié de la preuve de moralité et aux moyens d'appel débattus mais non tranchés par le juge d'appel des poursuites sommaires. Les déclarations de culpabilité ont été rétablies, et les appels interjetés à l'encontre de la peine ont été renvoyés au juge d'appel des poursuites sommaires.

24 juillet 2000 Cour de justice de l'Ontario (Juge Regis)	Demandeurs déclarés coupables de voies de fait, en contravention de l'art. 266 du <i>Code criminel</i>
6 octobre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McIsaac)	Appel accueilli, déclarations de culpabilité annulées, arrêt des procédures inscrit
8 février 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Weiler et Moldaver)	Appel accueilli, déclarations de culpabilité rétablies, appels à l'encontre de la peine renvoyés à la cour d'appel des poursuites sommaires
7 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31392 Deborah Winifred Sprenger v. Paul Sadlon Motors Inc., Paul Sadlon and Michael Catling, General Motors Acceptance Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural Law - Costs - Courts - Whether order to post security for costs or to pay \$37,500 into court was properly made - Whether appeal from order lay to Court of Appeal - Whether an order for security for costs is an interlocutory or final order.

The applicant and the respondents dispute the terms of an automobile sales agreement and post-sale conduct by the automobile dealership. The applicant commenced three actions including the action below seeking damages for fraud and breach of contract, as well as punitive damages. Miscellaneous costs awards in the other proceedings and in pre-trial proceedings below have been awarded against the applicant and some remain outstanding. On the respondents' motion, the applicant was ordered to post security for \$37,500 in costs or to pay that amount into court. At issue is whether applicant should have been granted leave to appeal from the order.

February 9, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Howden J.)	Respondents' motion for an order requiring the applicant to post security for costs or to pay costs into court granted
January 17, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Rosenberg and Armstrong JJ.A.)	Appeal quashed; Applicant's application for leave to appeal transferred to the Superior Court of Justice

March 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31392 Deborah Winifred Sprenger c. Paul Sadlon Motors Inc., Paul Sadlon et Michael Catling, General Motors Acceptance Corporation (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Dépens - Tribunaux - L'ordonnance enjoignant de déposer un cautionnement pour dépens de 37 500 \$ ou de verser ce montant à la cour a-t-elle été valablement rendue? - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour statuer sur l'appel de l'ordonnance? - Une ordonnance de cautionnement pour dépens est-elle interlocutoire ou définitive?

La demanderesse et les intimés ne s'entendent pas sur les termes d'un contrat de vente d'automobile et sur la conduite après-vente du concessionnaire automobile. La demanderesse a intenté trois actions, dont l'action de première instance en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour fraude et inexécution de contrat, ainsi que des dommages-intérêts punitifs. Des dépens ont été adjugés contre la demanderesse dans d'autres instances et dans les instances préliminaires et certains demeurent impayés. Sur motion des intimés, la demanderesse a été condamnée à déposer un cautionnement de 37 500 \$ pour dépens ou de verser ce montant à la cour. La question en litige est de savoir si la demanderesse aurait dû obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance.

9 février 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Howden)

Motion des intimés en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à la demanderesse de déposer un cautionnement pour dépens ou d'en verser le montant à la cour, accueillie

17 janvier 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rosenberg et Armstrong)

Appel annulé; demande de la demanderesse en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel renvoyée à la Cour supérieure de justice

17 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31431 John Xanthoudakis v. Montreal Gazette Group Inc., La Presse Ltée, Hasanain Panju, Robert Daviault, Cinar Corporation, Clifford A. Johnson and Wayne J. Aranha (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Bankruptcy and insolvency – Conflict of laws – Civil procedure – Whether, in context of international bankruptcy proceedings instituted in foreign state, foreign representative may file in Superior Court transcript of examination held in Quebec pursuant to s. 271(5) of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

In September 2002, an order winding up Globe-X Management Limited and Globe-X Canadiana Limited was issued in the Bahamas. On July 9, 2004, the liquidators appointed by the Supreme Court of the Bahamas obtained from the Quebec Superior Court an order under s. 271(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* compelling Mr. Xanthoudakis, Mr. Panju and Mr. Daviault, all of whom were Quebec residents, to submit to an examination regarding the bankruptcy and produce relevant documents in their possession. Mr. Daviault was the first to be summoned for examination. Counsel for Mr. Xanthoudakis and Mr. Panju wanted to be present at the examination, but counsel for the liquidators objected. Counsel for the liquidators then waived their right to examine Mr. Xanthoudakis and Mr. Panju. Counsel for Mr. Xanthoudakis then tried to obtain assurances from counsel for the liquidators that the transcript of Mr. Daviault's testimony would not be filed in the Court, but the liquidators said that the transcript would be filed, as permitted by s. 163(3) *BIA*.

The transcript of Mr. Daviault's examination was filed in the Superior Court on January 5, 2005. A journalist for The Gazette received a copy from counsel for the liquidators, and La Presse obtained a copy from the Court file. Mr. Xanthoudakis then filed a motion to have the transcript withdrawn from the Superior Court file, have all copies in circulation destroyed and prevent journalists from citing or referring to the content of the examination.

The Superior Court allowed the motion. The Court of Appeal set aside the judgment.

January 19, 2005
Quebec Superior Court
(Gascon J.)

Applicant's motion concerning transcript of
Mr. Daviault's examination allowed in part

March 3, 2006
Quebec Court of Appeal
(Nuss, Rayle and Hilton JJ.A.)

Appeal allowed; motion dismissed

May 1, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31431 John Xanthoudakis c. Montreal Gazette Group Inc., La Presse Ltée, Hasanain Panju, Robert Daviault, Cinar Corporation, Clifford A. Johnson et Wayne J. Aranha (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Faillite et insolvabilité – Droit international privé – Procédure civile – Dans le cadre d'une procédure de faillite internationale instituée dans un État étranger, un représentant étranger peut-il déposer, au dossier de la Cour supérieure, une transcription d'un interrogatoire tenu au Québec conformément à l'art. 271(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

En septembre 2002, Globe-X Management Limited et Globe-X Canadiana Limited ont fait l'objet d'une ordonnance aux Bahamas visant leur liquidation. Le 9 juillet 2004, les liquidateurs nommés par la Cour suprême des Bahamas ont obtenu de la Cour supérieure du Québec une ordonnance prononcée en vertu de l'art. 271(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et contraignant MM. Xanthoudakis, Panju et Daviault, résidant au Québec, à subir un interrogatoire relativement à la faillite et à produire des documents pertinents en leur possession. M. Daviault a été sommé de se soumettre à l'interrogatoire en premier. Les avocats pour MM. Xanthoudakis et Panju ont alors souhaité assister à l'interrogatoire, ce à quoi les procureurs des liquidateurs se sont objectés. Ces derniers se sont alors désistés de leur droit d'interroger MM. Xanthoudakis et Panju. Le procureur de M. Xanthoudakis a alors cherché à obtenir des procureurs des liquidateurs l'assurance que la transcription du témoignage de M. Daviault ne serait pas déposée au dossier de la Cour, mais les liquidateurs ont indiqué que la transcription serait déposée, le tout conformément à l'art. 163(3) *LFI*.

La transcription de l'interrogatoire de M. Daviault a été déposée au dossier de la Cour supérieure le 5 janvier 2005. Un journaliste pour *The Gazette* en a reçu une copie des procureurs des liquidateurs, et *La Presse* a obtenu la sienne du dossier de cour. M. Xanthoudakis a alors déposé une requête visant notamment à faire retirer la transcription du dossier de la Cour supérieure, faire détruire les copies en circulation et empêcher les journalistes de citer ou de faire référence au contenu de l'interrogatoire.

La Cour supérieure a accueilli la requête. La Cour d'appel a renversé le jugement.

Le 19 janvier 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gascon)

Requête du demandeur concernant la transcription de
l'interrogatoire de M. Daviault accordée en partie

Le 3 mars 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Nuss, Rayle et Hilton)

Appel accueilli; requête rejetée

Le 1 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31456 Impulsora Turistica de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tesco, S.A. de C.V. and MyTravel Canada Holidays Inc. v. Transat Tours Canada Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

International law - Conflict of laws - Statutes - Interpretation - Procedural law - Declinatory exception - Commercial law

- Contracts - Forum selection clause in favour of Quebec authority - Apparent breach of contract by foreign party - Purely extraterritorial operation of injunction sought - Quebec court declaring itself *forum non conveniens* and allowing declinatory exception because of defendant's lack of connection with Quebec - Whether Court of Appeal erred in setting aside that decision on ground that Quebec courts may issue injunctions that are purely extraterritorial in operation - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3135, 3148 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 46.

In 2004, Tesco (Mexico) signed a contract with Transat (Quebec) guaranteeing Transat all the rooms it would need for its clients at the Qualton Hotel in Puerto Vallarta. The contract included a clause designating Quebec law as the applicable law and a forum selection clause in favour of the Quebec courts. In 2005, Transat learned that its competitor, MyTravel, was offering its clients the same exclusive rights to stay at the same Mexican hotel. MyTravel had signed a contract with companies that now controlled the hotel through persons linked to Tesco. Transat's application for an injunction covered all of the Mexican companies involved.

September 9, 2005
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Respondent's application for injunction and safeguard order against Mexican Applicants dismissed upon application of declinatory exception on basis of *forum non conveniens*

March 17, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Bich and Vézina JJ.A.)

Appeal allowed; judgment of Quebec Superior Court set aside in part; motion for declinatory exception dismissed and Quebec court declared to have jurisdiction

May 16, 2006
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

31456 Impulsora Turística de Occidente, S.A. de C.V., Vision Corporativa Y Fiscal, S.A. de C.V., Hotelera Qualton, S.A. de C.V., Tesco, S.A. de C.V. et Mytravel Canada Holidays Inc. c. Transat Tours Canada Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international - Droit international privé - Législation - Interprétation - Procédure - Exception déclinatoire - Droit commercial - Contrats - Clause d'élection de for en faveur de l'autorité québécoise - Rupture apparente du contrat par la partie étrangère - Portée purement extra-territoriale de l'injonction réclamée - Tribunal québécois se déclarant *forum non conveniens* et accueillant l'exception déclinatoire faute de rattachement du défendeur au territoire québécois - La Cour d'appel a-t-elle erré en renversant cette décision au motif que les tribunaux québécois pourraient émettre des injonctions de portée purement extra-territoriale? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3135, 3148 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 46.

Par contrat, en 2004, Tesco (Mexique) garantit à Transat (Québec) toutes les chambres dont elle a besoin pour sa clientèle à l'hôtel Qualton de Puerto Vallarta. Le contrat comporte une clause d'assujettissement au droit québécois et une clause d'élection de for en faveur des tribunaux du Québec. En 2005, Transat apprend que sa concurrente MyTravel offre à sa clientèle la même exclusivité de séjour au même hôtel mexicain. MyTravel a contracté avec des compagnies qui contrôlent maintenant l'hôtel par l'intermédiaire de personnes reliées à Tesco. La demande d'injonction de Transat vise toutes les compagnies mexicaines impliquées.

Le 9 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Rejet de la demande d'injonction de l'intimée et de sa demande d'ordonnance de sauvegarde contre les demanderesses mexicaines, par application de l'exception déclinatoire sur la base du *forum non conveniens*.

Le 17 mars 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Dussault, Bich et Vézina)

Appel accueilli; jugement de la Cour supérieure du Québec infirmé en partie; rejet de la requête en exception déclinatoire et déclaration de compétence du tribunal québécois.

31470 Mauro Bruni v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Application to review the decision of an umpire on the ground that new facts could influence the result (s. 120 of the *Employment Insurance Act*) – Whether the Court of Appeal erred in refusing to intervene in the circumstances.

In 2004, the Employment Insurance Commission ruled that Mr. Bruni had lost his employment through his own wilful misconduct (harassing a female employee by sending her seven anonymous letters that provoked fear in her mind) and accordingly imposed a disqualification period and ruled in relation to insurable hours of employment. The decision was confirmed by the Board of Referees. Mr. Bruni appealed that decision to an Umpire, which ruled that there was no reason to intervene. Mr. Bruni sought a reconsideration of the decision pursuant to s. 120 of the *Employment Insurance Act*, alleging the existence of new facts. The Umpire ruled that the information offered by Mr. Bruni did not constitute new facts and that what he was arguing had already been presented to the Board and rejected. The Federal Court of Appeal, on judicial review, dismissed Mr. Bruni's application.

February 18, 2005
Office of the Umpire
(Marin J.)

Appeal from the decision of the Board of Referees finding that the applicant's wilful misconduct had resulted in his dismissal, dismissed

July 18, 2005
Office of the Umpire
(Marin J.)

Request for reconsideration denied

March 30, 2006
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Décary and Nadon JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

May 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 29, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

31470 Mauro Bruni c. Procureur général du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Demande de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre au motif que des faits nouveaux sont susceptibles d'influer sur le résultat (art. 120 de la *Loi sur l'assurance-emploi*) – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'intervenir dans les circonstances?

En 2004, la Commission de l'assurance-emploi a décidé que M. Bruni avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite délibérée (avoir harcelé une employée en lui envoyant sept lettres anonymes qui ont suscité chez elle un sentiment de crainte); elle lui a donc imposé une période d'exclusion et a pris une décision quant aux heures d'emploi assurable. Le Conseil arbitral a confirmé la décision. M. Bruni a interjeté appel de cette décision devant un juge-arbitre, lequel a décidé qu'aucune intervention n'était justifiée. M. Bruni a sollicité le réexamen de la décision conformément à l'art. 120 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, alléguant des faits nouveaux. Selon le juge-arbitre, les renseignements fournis par M. Bruni ne constituent pas des faits nouveaux mais des observations déjà présentées au Conseil arbitral qui les a rejetées. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Bruni.

18 février 2005
Bureau du juge-arbitre
(Juge Marin)

Appel de la décision par laquelle le Conseil arbitral a conclu que l'inconduite délibérée du demandeur a entraîné son congédiement, rejeté

18 juillet 2005
Bureau du juge-arbitre
(Juge Marin)

Demande de réexamen refusée

30 mars 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins, Décary et Nadon)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

31 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 juin 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31543 City of Québec v. La Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise (Que.) (Civil)
(By Leave)

Municipal law – Municipal taxes – Whether Respondent congregation, having servitude of use on certain number of parking spaces, is “possessor” of immovable within meaning of s. 498 of *Cities and Towns Act* and, as such and under that section, required to pay municipal taxes just like owner, tenant or occupant – Whether Court of Appeal erred in finding that Respondent congregation exempt from payment of municipal taxes under s. 204 of *Act respecting municipal taxation*.

A servitude of use was granted to the Respondent congregation through a deed of servitude signed in 1988 and duly published. It related to an immovable made up of 50 underground parking spaces owned by a corporation. Clause 9.2 of the deed of servitude read as follows:

[TRANSLATION] 9. The Company, for good and valuable consideration, receipt whereof is hereby acknowledged, hereby creates and establishes the following servitudes against the Company's Property as the servient land:

...

9.2 in favour of the Church's Property as the dominant land, a real and perpetual servitude of use for fifty (50) parking spaces, which shall be located in the eastern corner of the Company's Property as shown on the map attached hereto as Schedule A, after the map is signed by the parties for identification purposes, and which shall be clearly identified by the Company as being reserved for the exclusive use of the congregation, for it to enjoy or use as it sees fit. Between seven o'clock at night (7:00 p.m.) and seven o'clock in the morning (7:00 a.m.), the Company may use up to thirty-two (32) of the spaces hereby encumbered for its own purposes once the rest of the parking lot is fully occupied by the vehicles parked there;

When it could not collect from the owner the municipal taxes owed for 2000, 2001 and 2002, the Applicant City claimed them from the congregation as the “possessor” of the immovable within the meaning of s. 498 of the *Cities and Towns Act*. The action was dismissed by both the Municipal Court and the Quebec Court of Appeal, which both found that the existence of the servitude of use was not sufficient to make the congregation a “possessor” of the immovable within the meaning of s. 498.

October 26, 2004
Municipal Court of the City of Québec
(President Judge Gaumond)

Action dismissed with costs

May 4, 2006
Quebec Court of Appeal
(Robert, Chamberland and Dutil JJ.A.)

Appeal dismissed with costs

July 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31543 Ville de Québec c. La Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Droit municipal – Taxes municipales – La Congrégation intimée, bénéficiaire d’une servitude d’usage sur un certain nombre d’espaces de stationnement, est-elle un « possesseur » de l’immeuble au sens de l’art. 498 de la *Loi sur les cités et villes*, et est-elle, à ce titre et en vertu de cet article, tenue au paiement des taxes municipales au même titre que le propriétaire, le locataire ou l’occupant? – La Cour d’appel a-t-elle erré en jugeant que la Congrégation intimée était exempte du paiement de taxes municipales en vertu l’art. 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*?

Une servitude d’usage a été consentie à la Congrégation intimée, par acte de servitude intervenu en 1988 et dûment publié, portant sur un immeuble constitué de 50 espaces de stationnement souterrain appartenant à une société par actions. La clause 9.2 de l’acte de servitude se lit comme suit :

9. La Compagnie, pour bonne et valable considération reçue, dont quittance, crée et constitue par les présentes contre la Propriété de la Compagnie, à titre de fonds servant, les servitudes suivantes :

[...]

9.2 en faveur de la Propriété de l’Église, à titre de fonds dominant, une servitude réelle et perpétuelle d’usage de cinquante (50) places de stationnement qui devront être situées dans le coin est de la Propriété de la Compagnie tel que montré sur le plan joint en annexe ‘A’ aux présentes après avoir été signé pour identification par les parties et clairement identifiées par la Compagnie comme réservées à l’usage exclusif de la Congrégation, à elle pour en jouir ou en user à son gré. Entre dix-neuf heures (19:00) et sept heures (7:00), la Compagnie pourra utiliser à ses fins jusqu’à trente-deux (32) des espaces ici grevées, une fois que le reste du stationnement sera complètement occupé par les véhicules y stationnés;

Incapable de percevoir du propriétaire les taxes municipales dues pour les années 2000, 2001 et 2002, la Ville demanderesse a réclamé de la Congrégation, à titre de « possesseur » de l’immeuble au sens de l’art. 498 de la *Loi sur les cités et villes*, le paiement des taxes municipales. L’action a été rejetée tant par la Cour municipale que par la Cour d’appel du Québec, qui ont toutes deux jugé que l’existence de la servitude d’usage n’était pas suffisante pour faire de la Congrégation un « possesseur » de l’immeuble au sens de l’art. 498.

Le 26 octobre 2004
Cour municipale de la ville de Québec
(Le juge-président Gaumond)

Action rejetée avec dépens

Le 4 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Chamberland et Dutil)

Appel rejeté avec dépens

Le 19 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31491 Yvon Gaudreault [In the matter of the bankruptcy of Créations magiques (CM) Inc., debtor] v. Raymond Chabot Inc., in its capacity as trustee to the debtor's bankruptcy, and Superintendent of Bankruptcy (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Bankruptcy – Assets of bankruptcy including patents of undetermined value – Tendering process initiated by trustee to realize value of assets – Motion by Applicant to stay proceedings from judgment appointing receiver until fair valuation of patents determined by trustee – Whether courts below should have applied Directive 16R adopted by Superintendent of Bankruptcy and thus required trustee to determine value of patents – Whether courts below wrongly relied on concept of *res judicata* to dismiss Applicant's motion.

On November 7, 2005, the registrar of the Superior Court issued a receiving order for the property of the debtor, Créations Magiques (CM) inc., on the basis that the trustee's motion was uncontested and that counsel for the debtor had consented.

On November 20, 2005, Yvon Gaudreault, as a director and the president of the bankrupt debtor, served a motion [TRANSLATION] "to stay all proceedings in this bankruptcy file since the receiving order of November 7, 2005 until a fair valuation of certain property of the debtor has been determined". He wanted an order requiring the trustee to have the debtor's intellectual property rights (trademarks and patents on inventions) valued. He also asked that the proceedings be stayed until the valuation had been served.

The motion was dismissed by the Superior Court because of the bankruptcy judgment. The Court noted that there was no legal basis for the motion, since Mr. Gaudreault was trying through his motion to establish the debtor's solvency after the fact. The Court of Appeal dismissed the appeal, noting that Mr. Gaudreault had not shown that the trustee was obliged to include an estimated value for the patents in the debtor's statement of affairs if their value was undetermined. Moreover, the Court held that the trustee had proved that the best way of determining that value was through a call for tenders, as had been done.

December 7, 2005
Quebec Superior Court
(Guibault J.)

Applicant's motion for stay of proceedings and valuation of assets dismissed; trustee's motion to dismiss allowed

April 13, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Dussault and Dalphond J.J.A.)

Appeal dismissed

June 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31491 Yvon Gaudreault [Dans l'affaire de la faillite de Créations magiques (CM) Inc., débitrice] c. Raymond Chabot Inc., ès qualités de syndic à la faillite de la débitrice, et Surintendant des faillites (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Faillite – Actifs d'une faillite incluant des brevets dont la valeur est indéterminée – Processus d'appel d'offres entamé par le syndic afin de réaliser la valeur des actifs – Requête du demandeur visant à suspendre les procédures depuis le jugement nommant le séquestre, jusqu'à ce que soit déterminée par le syndic la juste estimation des brevets – Les instances inférieures auraient-elles dû appliquer la directive 16R adoptée par le surintendant des

faillites et ainsi obliger le syndic à déterminer la valeur des brevets? – Les instances inférieures ont-elles, à tort, fait appel à la notion de chose jugée pour rejeter la requête du demandeur?

Le 7 novembre 2005, la registraire de la Cour supérieure a émis une ordonnance de séquestre à l'égard des biens de la débitrice Créations Magiques (CM) inc., au motif d'absence de contestation de la requête du syndic et vu l'acquiescement du procureur de la débitrice.

Le 20 novembre 2005, Yvon Gaudreault, à titre d'administrateur et de président de la débitrice faillie, a fait signifier une requête « pour suspendre toutes les procédures depuis l'ordonnance de séquestre du 7 novembre 2005 dans le présent dossier de faillite jusqu'à ce que soit déterminée une juste estimation de certains biens de la débitrice ». Il souhaitait obtenir une ordonnance obligeant le syndic à faire évaluer les droits de propriété intellectuelle (marques de commerce et brevets relatifs à des inventions) détenus par la débitrice. Il demandait aussi la suspension de procédures jusqu'à la signification de l'évaluation.

La requête a été rejetée par la Cour supérieure vu le jugement de faillite. La Cour a noté que la requête était sans fondement juridique parce que M Gaudreault tentait, par sa requête, d'établir *ex post* la solvabilité de la débitrice. La Cour d'appel a rejeté l'appel, notant que M. Gaudreault n'avait pas démontré que le syndic avait l'obligation d'inscrire une valeur estimative des brevets au bilan de la débitrice dans la mesure où leur valeur était indéterminée. De plus, la Cour a jugé que le syndic avait prouvé que le meilleur moyen de connaître cette valeur était de procéder par appel d'offres, comme elle l'avait fait.

Le 7 décembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Guibault)

Requête du demandeur pour suspension des procédures et pour une évaluation des actifs rejetée; requête du syndic en irrecevabilité accueillie

Le 13 avril 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Dussault et Dalphond)

Appel rejeté

Le 12 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31451 Her Majesty the Queen in Right of Canada and Canada Customs and Revenue Agency v. Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeanette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfrid Daniel Roach and Helen Ann Roach (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Appeal - Judicial review - Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Whether, for the purpose of the application of s. 18.5 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985 c. F-7 there is a distinction between assessments under section 152 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp) (the "*Act*") and assessments under s. 160 of the *Act*, on the basis that the former are "primary tax liability" assessments and the latter are "vicarious tax liability" assessments - Whether assessments under s. 150 of the *Act* are subject to judicial review for alleged unreasonable delay although s. 160(2) provides that the assessments may be made "at any time".

In 1989, the Respondents sold their shares in their corporation ("York") to a third party. Prior to the share transfer York paid approximately \$13.5 million to the various Respondents as directors' fees, retiring allowances, managements fees, dividends, and loans, leaving assets to cover the estimated income tax liability of York. The share purchaser planned to use York's cash to purchase seismic data for which it would claim a tax deduction. When less of a deduction was allowed, the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against York for its taxation year ending 1989, for an amount of \$3,247,074.05, including penalties and interest. In February 2001, the Minister issued assessments under s. 160 of the *Act* against the Respondents relating to York's 1989 tax year, claiming that as there had been non-arm's length transfers of property, the Respondents were jointly and severally liable for the taxes owed by York, which now amounted to \$6,664,634.60. The Respondents filed notices of objection in May 2001, which went unanswered, and in February 2005 filed an application for judicial review. They sought an order that the s. 160 assessments and proceedings taken were unlawful, or alternatively, quashing the assessments. They argued that the delay in issuing the

assessments caused them significant prejudice and amounted to an abuse of process. The Crown argued that the notice of application should be struck because the Tax Court of Canada and not the Federal Court has exclusive jurisdiction to invalidate a tax assessment.

March 29, 2005
Federal Court of Canada
(Kelen J.)

Applicants' motion for an order striking out the application for judicial review of income tax assessments allowed

March 15, 2006
Federal Court of Appeal
(Rothstein J.A.(dissenting), Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Order is set aside and Respondents' motion to strike the application dismissed

May 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31451 Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Agence des douanes et du revenu du Canada c. Addison & Leyen Ltd., Concrest Corporation Ltd., John Joseph Dietrich, Jeanette Marie Dietrich, Rofamco Investments Ltd., Wilfrid Daniel Roach et Helen Ann Roach (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Appel - Contrôle judiciaire - Législation - Interprétation - Droit fiscal - Cotisation - Y a-t-il, aux fins de l'application de l'art. 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, une distinction entre les cotisations établies en vertu de l'art. 152 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supp.) (la « Loi ») et celles établies en vertu de l'art. 160 de la Loi pour le motif que les premières concernent une « obligation fiscale principale » et les deuxièmes une « obligation fiscale du fait d'autrui »? - Les cotisations établies en vertu de l'art. 150 de la Loi peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire pour délai indu même si le par. 160(2) prévoit que des cotisations peuvent être établies « en tout temps »?

En 1989, les intimés ont vendu à un tiers leurs actions dans leur entreprise (« York »). Avant le transfert des actions, York a versé aux divers intimés environ 13,5 millions de \$ pour payer les allocations de présence des administrateurs, indemnités de retraite, honoraires de gestion, dividendes et prêts, laissant assez d'actifs pour acquitter sa dette fiscale estimative. L'acheteur des actions prévoyait utiliser les liquidités de York afin d'acquérir des données sismiques pour lesquelles il réclamerait une déduction fiscale. Une déduction moindre ayant été admise, le ministre du Revenu national a délivré à l'égard de York pour son année d'imposition 1989 un avis de cotisation de 3 247 074,05 \$, incluant les pénalités et l'intérêt. En février 2001, le ministre a délivré à l'égard des intimés des avis cotisations en vertu de l'art. 160 de la Loi pour l'année d'imposition 1989 de York, affirmant qu'étant donné qu'il y avait eu des transferts de biens avec un lien de dépendance, les intimés étaient solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par York, qui s'élevait maintenant à 6 664 634,60 \$. Les intimés ont déposé en mai 2001 des avis d'opposition qui sont restés sans réponse et, en février 2005, ils ont déposé une demande de contrôle judiciaire. Ils ont sollicité une ordonnance déclarant illicites les cotisations établies en vertu de l'art. 160 ainsi que les mesures prises relativement aux cotisations ou, subsidiairement, annulant les cotisations. Ils ont soutenu que le délai écoulé avant que les cotisations soient établies leur a causé un préjudice important et équivalait à un abus de procédure. La Couronne a soutenu que l'avis de demande devait être radié parce que c'est la Cour canadienne de l'impôt et non la Cour fédérale qui a compétence exclusive pour invalider une cotisation fiscale.

29 mars 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Kelen)

Requête des demandeurs visant à obtenir une ordonnance radiant la demande de contrôle judiciaire de cotisations fiscales, accueillie

15 mars 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein (dissident), Sharlow et Malone)

Appel accueilli; ordonnance annulée et requête des intimés en radiation de la demande, rejetée

12 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

